



REPORTING EXTRA-FINANCIER 2021

TRADUCTION LIBRE EN FRANÇAIS PAR L'AMF DE LA SECTION 2 DES PRIORITÉS COMMUNES DE SUPERVISION EUROPEENNE PUBLIÉES PAR L'ESMA EN VUE DE LA PRÉPARATION DES RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS 2021

Cette communication est une traduction libre en français de la section 2 de la version anglaise des [priorités communes de supervision européenne publiées par l'ESMA le 29 octobre 2021](#), laquelle représente le texte de référence. Cette section 2 est relative au reporting extra-financier.

□ SECTION 2 : ÉLÉMENTS RELATIFS AU REPORTING EXTRA-FINANCIER

2.1. Priorité 1 - Impacts relatifs à la COVID-19 sur les informations extra-financières

Lors de la publication de ses ECEP 2020¹, l'ESMA avait déjà mis en évidence certaines thématiques de reporting, en relation avec le modèle d'affaires des émetteurs, les enjeux sociaux et de personnels pour lesquels il pouvait être pertinent de décrire les effets de la COVID-19.

L'ESMA reconnaît que la pandémie a un impact toujours important sur les activités des émetteurs et peut limiter leur capacité à atteindre, à court ou moyen terme, leurs objectifs de durabilité prédéfinis. L'ESMA appelle ainsi les sociétés à faire preuve de transparence sur les conséquences de la pandémie sur l'atteinte de ces objectifs, les éventuels ajustements ou la définition de nouveaux objectifs.

Les émetteurs sont également encouragés à fournir des informations sur le développement prévisionnel de leurs activités dans le contexte évolutif de la pandémie, en particulier concernant les changements structurels attendus dans la conduite des affaires (par exemple, la restructuration des chaînes d'approvisionnement et des canaux de distribution) et les aménagements des conditions de travail pour les employés.

L'ESMA recommande par ailleurs aux émetteurs de prêter une attention particulière à la transparence sur les effets importants que la pandémie a pu avoir sur les indicateurs clés de performance (ICP) extra-financiers, ainsi que sur les nouveaux ICP extra-financiers qui ont pu être développés pour refléter les effets à long terme de la pandémie.

¹ ESMA, [European Common Enforcement Priorities 2020](#)

2.2. Priorité 2 - Enjeux liés au climat

L'ESMA rappelle que les sociétés sont tenues de décrire leurs politiques en matière d'enjeux extra-financiers et de communiquer les résultats de ces politiques, en application des articles 19bis et 29bis de la Directive Comptable². L'ESMA insiste sur l'importance de telles informations en particulier lorsqu'il s'agit des enjeux climatiques. Elle reconnaît à cet égard la pertinence, pour les émetteurs, *des Lignes directrices non contraignantes de la Commission européenne sur l'information non-financière relatives au climat*³, qui intègrent par ailleurs les recommandations de la *Task-Force on Climate-Related Financial Disclosures* (TCFD).

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre par les émetteurs des priorités de supervision communes européenne de 2019 (*European Common Enforcement Priorities*⁴ ou ECEP), résumé dans son dernier Rapport d'activité⁵, l'ESMA a constaté que plusieurs émetteurs n'avaient pas communiqué d'informations spécifiques sur le changement climatique et n'avaient fait référence que de manière générique à des politiques environnementales, sans fournir d'explications sur ces omissions. L'ESMA estime qu'une bonne pratique pourrait être de communiquer les raisons pour lesquelles les enjeux liés au climat n'ont pas été traités.

Les émetteurs sont donc invités par l'ESMA à communiquer sur leurs éventuelles politiques en matière de changement climatique, aussi bien en termes de risque et opportunité vis-à-vis des activités de l'entreprise qu'en termes d'impact (positif ou négatif) des actions de l'entreprise sur le climat. La publication de ces politiques doit également faire référence aux risques de transition et aux risques physiques les plus importants ayant, pour l'émetteur, des impacts significatifs actuels ou futurs sur son modèle d'affaires et ses activités. Il est alors recommandé de communiquer sur la gestion de ces risques et d'indiquer quelles sont les mesures d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique mises en place pour y faire face.

L'ESMA souligne l'importance de la transparence des émetteurs sur les processus utilisés pour identifier ces risques. Elle encourage également les sociétés à détailler les résultats de leurs politiques liées au climat, à l'appui notamment d'indicateurs spécifiques et en expliquant dans quelle mesure les performances des émetteurs eu égard à ces indicateurs sont alignées sur leurs objectifs prédéfinis. Les émetteurs doivent également communiquer sur les progrès réalisés pour atteindre ces objectifs. L'ESMA observe par exemple que les informations sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont plus utiles lorsqu'elles sont ventilées de manière appropriée (par pays/région opérationnel ou par secteur d'activité) et contextualisées au regard des objectifs spécifiques prédéfinis. Dans ce cadre, il s'agit également d'expliquer, à partir d'informations quantitatives et qualitatives, les progrès réalisés et en particulier de comprendre dans quelle mesure les trajectoires d'émissions des sociétés sont alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris de 2015. L'ESMA souligne enfin l'importance de fournir ces informations en couvrant les émissions de *Scopes 1 et 2* et, lorsque des données fiables sont disponibles, de *Scope 3*⁶, en prenant en compte les sources d'émissions significatives.

Selon l'ESMA, communiquer des informations historiques n'est pas suffisant pour permettre aux investisseurs et autres parties prenantes d'évaluer les performances et le positionnement des émetteurs relatifs aux enjeux climatiques. L'ESMA recommande donc aux sociétés de contextualiser plus largement ces informations, en se référant à leurs orientations stratégiques en la matière et à leurs plans de mise en œuvre correspondants. Ces

² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE

³ Commission européenne, [Guidelines on reporting climate-related information](#)

⁴ ESMA, [European Common Enforcement Priorities 2019](#)

⁵ ESMA, [Report on the Activities of European Accounting Enforcers in 2020](#)

⁶ Commission européenne, [Guidelines on reporting climate-related information](#)

éléments permettraient notamment de comprendre les progrès attendus de l'émetteur en lien, le cas échéant, avec ses objectifs.

Enfin, l'ESMA estime que la stratégie, les plans, les objectifs et les performances actuelles d'un émetteur relatifs aux enjeux climatiques devraient être pris en compte aussi bien dans la communication extra-financière que financière. En particulier, l'ESMA souligne l'importance de communiquer dans les déclarations de performance extra-financière les informations nécessaires à la compréhension des conséquences financières des enjeux climatiques pour les émetteurs. À ce titre, l'ESMA rappelle qu'il est important d'assurer la cohérence et la connectivité entre les informations relatives au climat figurant dans les déclarations de performance extra-financière et celles qui sont fournies dans les états financiers, et qui doivent dûment prendre en compte toutes les implications financières des questions liées au climat. La Section 1 décrit plus en détail les recommandations de l'ESMA relatives au climat s'agissant des états financiers établis selon les normes IFRS.

2.3. Priorité 3 - Informations à fournir en lien avec l'Article 8 du Règlement Taxinomie

L'ESMA rappelle aux émetteurs les obligations de reporting relatives à l'Article 8 du Règlement Taxinomie en ce qui concerne l'alignement de leurs activités économiques sur la Taxinomie européenne. L'ESMA souligne l'importance pour les sociétés concernées de se préparer à l'entrée en application de ces nouvelles exigences⁷.

En particulier, il est rappelé que la Taxinomie comprend un système de classification permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental, en référence aux six objectifs environnementaux définis dans le Règlement. L'ESMA note qu'à ce jour, seuls les critères techniques relatifs aux deux premiers objectifs – l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique – ont été développés par la Commission, et que ces critères sont toujours en cours d'examen au moment de la rédaction de ce texte. Si un régime de reporting allégé est prévu pour la première phase d'application du Règlement, l'ESMA encourage néanmoins les émetteurs à utiliser ce délai supplémentaire pour adapter, le cas échéant, leurs systèmes de collecte et de production de données afin de calculer les indicateurs d'alignement de leurs activités sur la Taxinomie européenne.

L'ESMA reconnaît que l'évaluation du niveau de durabilité des activités économiques à partir des critères de la Taxinomie ainsi que l'exercice de reporting associé peuvent impliquer, pour les émetteurs, de collecter des données qui seraient aujourd'hui peu ou difficilement accessibles. L'ESMA encourage donc les émetteurs à se préparer pour être en mesure de répondre dans les temps et de façon adéquate à leurs exigences de reporting.

L'ESMA et les superviseurs européens continueront à suivre les développements dans ce domaine ainsi que l'application des obligations de reporting prévues à l'Article 8 du Règlement Taxinomie et précisées par les actes délégués correspondants, une fois qu'ils seront intégrés dans le droit communautaire.

⁷ Commission européenne, [Règlement \(UE\) 2020/852 \(Règlement sur la Taxinomie\)](#) ; Commission européenne, [Acte délégué sur le climat](#)